

**Politique
opérationnelle**Section
Honoraires de traitementSujet
**Honoraires et frais particuliers relatifs aux médecins et aux
soins de santé**

Politique

La [GSPAATCommission](#) paie les fournisseurs de soins de santé pour les services qu'ils fournissent aux travailleurs en fonction de son barème d'honoraires approuvé. ~~Voir aussi le document 17-03-01, Honoraires de soins de santé.~~ [Consulter également le document 17-03-01, Honoraires de soins de santé.](#)

But

[La présente politique a pour but de décrire les honoraires et frais particuliers relatifs aux médecins et aux soins de santé que la Commission peut autoriser à la suite d'une lésion ou d'une maladie reliée au travail.](#)

Directives

Durée de l'entrevue avec un médecin

La [GSPAATCommission](#) paie au médecin des honoraires fixes pour la durée de son entrevue avec un représentant de la [GSPAATCommission](#). ~~Le montant de ces honoraires se trouve dans le barème d'honoraires d'honoraires~~ de la ~~GSPAAT — Praticiens de la santé.~~ ~~Voir le site Web de la GSPAAT, www.commissionestdisponibleurwsib.on.ca/fr.~~

Installations d'urgence du médecin

Des honoraires sont versés pour les installations d'urgence du médecin- :

- si le médecin utilise une aire séparée, désignée par lui-même, pour effectuer une intervention chirurgicale mineure ou comme salle des plâtres, et
- si du matériel ordinaire comme les fils de suture, les médicaments, les pansements, etc. les honoraires sont compris dans les honoraires.

Les honoraires de consultation du médecin – examen spécialisé

Les médecins qui ont terminé leur formation dans leur spécialité, mais qui sont en attente de leurs examens de spécialité et qui sont considérés comme appropriés par la [GSPAATCommission](#) sont payés pour leurs consultations au même taux qu'un omnipraticien. Les médecins qui fournissent des services de consultation à d'autres médecins et fournissent un rapport de consultation approprié sont payés au taux de consultation d'un omnipraticien.

Numéro de permis annulé

La [GSPAATCommission](#) ne paie pas les factures des médecins dont le permis de pratique a été annulé par ~~l'Ordre~~ [l'Ordre](#) des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

**Politique
opérationnelle**Section
Honoraires de traitementSujet
**Honoraires et frais particuliers relatifs aux médecins et aux
soins de santé****Rapports sur les demandes de prestations pour surdité**

La ~~CSPAAT~~Commission paie les honoraires pour les rapports médicaux utilisés dans le processus décisionnel ~~d'une~~d'une demande de prestations pour déficience auditive due au bruit en milieu de travail, même si cette demande est par la suite refusée.

Donneur de peau

La ~~CSPAAT~~Commission paie les frais suivants au donneur de peau (greffe de peau hétérodermique) qui subit une perte de gains- :

- tous les frais d'hospitalisation; et
- 10-\$ pour chaque jour d'hospitalisation.

REMARQUERemarque

Cependant, si le donneur a besoin d'une longue période d'hospitalisation ou si une infection se développe, le décideur a le pouvoir de payer les frais médicaux après avoir consulté un médecin consultant.

Païement erroné ou admissibilité modifiée

Dans les situations où une erreur a été commise dans le paiement ou si l'admissibilité a été modifiée, ~~voir le document 18-01-04, Remboursement des dettes reliées à l'indemnisation.~~consulter le document 18-01-04, Remboursement des dettes reliées à l'indemnisation.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~1er janvier 1993~~ 5 décembre 2024 ou après cette date, pour tous les accidents.

Historique du document

Le présent document remplace le document ~~06-02~~ 17-03-02 daté du ~~3 février 1997~~ 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que :
document 06-02-02 daté du 3 février 1997.

RéférencesDispositions législatives

Loi de ~~1997~~ sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents ~~du travail, telle qu'elle a été modifiée.~~

Articles ~~32, 33 et~~ 131

**Politique
opérationnelle**

Section
Honoraires de traitement

Sujet
**Honoraires et frais particuliers relatifs aux médecins et aux
soins de santé**

Loi sur les accidents du travail, ~~L.R.O.~~ Lois refondues de l'Ontario 1990, ~~telle qu'elle a été modifiée~~
Article ~~50~~,
Paragraphe ~~72~~ (1)

~~Procès-verbal~~

Approbation

Ordonnance de la Commission consolidée

~~N°~~

N° 23, le ~~15~~ avril 1957, page ~~78A~~

~~de la Commission~~

~~N° 13, le 30 juin 2004, page 386~~